



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE ROCHES LES BLAMONT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté du 24 juillet 2026

Portant interdiction de feux de plein air et de barbecues sur le territoire communal

LE MAIRE DE ROCHES LES BLAMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212 1,
Vu le code forestier, et notamment son article L. 131-1,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et R. 541-8,
Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental du Doubs,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau alerte orange des territoires de gestion des risques « Coteaux et petite montagne » et « Avant-Monts »,

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendie en raison des conditions météorologiques de ces dernières semaines, et en particulier la succession d'épisodes de canicule et de sécheresse,

CONSIDÉRANT que les feux de camps et de plein air et l'utilisation de barbecues ou de tous autres dispositifs de cuisson, sur le domaine public ou privé de la commune, génèrent de la chaleur ou des flammes, entraînant des risques d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de barbecues ou de tous autres dispositifs de cuisson quel que soit leur mode d'alimentation, sont interdits sur le domaine public et privé communal, en période de sécheresse et ou de canicule.

ARTICLE 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du code pénal et devra procéder à l'extinction des flammes ou du dispositif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité jusqu'au 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Georges HABERSTICH

